

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1003

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« commercial »,

insérer les mots :

« , dont plus de la moitié du capital appartient à des entités du secteur public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le présent article concerne les organismes, dont plus de la moitié du capital appartient à des entités du secteur public. Il s'agit ainsi d'éviter d'intégrer les organismes mixtes, financés majoritairement par des entités privées.

Étendre le champ d'application aux organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial apparaît en effet trop large, et fait courir un risque de contrevenir aux principes de la liberté d'entreprendre et de la liberté d'association